



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de Plan local d'urbanisme  
de la commune de Doncourt-lès-Conflans (54)**

n°MRAe 2016AGE23

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Doncourt-lès-Conflans, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la MRAe à son président pour élaborer et signer l'avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de Communes du Jarnisy. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 août 2016. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions prévues à l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui n'a pas rendu d'avis.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

---

1 Désignée ci-après par MRAe

Le projet de PLU de Doncourt-lès-Conflans (54) ne prévoit d'ouvrir à l'urbanisation que deux secteurs limités avec une zone AU d'une surface de 0,66 ha et l'extension de la zone constructible pour des activités de service à proximité de l'aérodrome qui passe de 2,18 à 5,26 ha. Il prévoit aussi l'artificialisation potentielle de 1,5 ha supplémentaire pour la création d'emplacements réservés, en vue de nouvelles dessertes agricoles et piétonnes, situés partiellement ou totalement en zone Natura 2000. Urbanisation à proximité de l'aérodrome et emplacements réservés mériteraient d'être justifiés.

Au final, le projet de PLU prend bien en compte l'environnement en évitant en grande partie les secteurs à plus forts enjeux (zone Natura 2000, zones humides). Il rend totalement inconstructible une large partie de la zone agricole (195 ha) qui est ouverte aujourd'hui aux constructions nécessaires aux exploitations agricoles.

## 1. Éléments de contexte

La commune de Doncourt-lès-Conflans est située dans la partie nord du département de Meurthe et Moselle, à 4,3 km à l'est de Jarny et à 24,6 km à l'ouest de Metz. C'est une commune rurale de 1235 habitants en 2016 dont la population est en augmentation régulière depuis les années 1990. Cette augmentation s'explique notamment par le développement du phénomène de périurbanisation qui pousse les ménages travaillant dans les communes de Jarny ou Metz à s'installer dans des communes périphériques qui offrent une bonne qualité de vie et un immobilier plus abordable.

La commune dispose depuis 1983 d'un Plan d'occupation des sols dont la modification la plus récente date de 2014. Le projet de PLU est présenté par la Communauté de communes du Jarnisy. Le projet de développement de la commune de Doncourt-lès-Conflans prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU d'une surface de 0,66 hectare, ainsi que la création d'une zone Uaero d'une surface totale de 5,26 ha, dont 3,08 ha d'extension contiguë à l'aérodrome existant au nord de la commune. Par ailleurs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit comme objectif la préservation durable des ressources naturelles et la valorisation des paysages.

Le territoire de la commune de Doncourt-lès-Conflans est caractérisé par la présence de la zone Natura 2000<sup>2</sup> « Jarny-Mars la Tour », qui instaure sur plus de 8000 ha une zone de protection spéciale (ZPS) abritant de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Cette zone couvre près des deux tiers sud du ban communal. Le PLU est soumis réglementairement à évaluation environnementale du fait de la présence de cette zone Natura 2000.

## 2. Analyse du rapport environnemental

Les enjeux environnementaux principaux du dossier, correctement identifiés dans le rapport environnemental, sont :

- la préservation des oiseaux et enjeux qui ont présidé à la désignation du site Natura 2000 « Jarny-Mars la Tour », en particulier le Busard cendré ;
- la préservation des zones humides, notamment celles identifiées par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE<sup>3</sup>) du Bassin ferrifère, en particulier les

---

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe.

- secteurs bordant les ruisseaux Rougeval et Tagnon ;
- le risque inondation ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturel et agricole.

S'agissant des enjeux liés à la biodiversité et plus particulièrement au site Natura 2000 « Jarny-Mars la Tour », le dossier relève que la population d'oiseaux présente dans la ZPS est en déclin, qu'elle subit l'évolution de l'agriculture avec un recul des surfaces herbagères et une progression des surfaces céréalières. Selon les indications portées au dossier, des investigations sur le terrain ont été menées qui ont abouti au constat que, sur les parcelles à ouvrir à l'urbanisation, aucune des espèces concernées par la ZPS n'est donnée nicheuse. Le secteur considéré ne semble pas favorable à la nidification, en particulier de l'espèce phare de la zone, le Busard Cendré. Il en est conclu que le projet de PLU n'aura pas d'incidence significative sur le site Natura 2000. Cette conclusion rapide aurait pu être étayée par une étude des impacts sur une zone plus large que le seul secteur à urbaniser. La petite taille de la zone destinée à l'urbanisation, moins d'un hectare, rend cependant probable l'absence d'impact sur la ZPS.

Le document d'urbanisme prend soin de préserver les zones humides identifiées (Vallons du Rougeval et du Tagnon, ainsi que le secteur du Bois Court) par un classement Nzh qui interdit toute construction. Ces zones reprennent les zones humides du territoire identifiées dans le cadre du SAGE. Elles correspondent par ailleurs à des secteurs reconnus Espaces Naturels sensibles (ENS) par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle. Ces zones correspondent également aux secteurs identifiés comme à risque au titre des inondations. Dès lors, le document intègre correctement cette problématique.

### 3. Prise en compte de l'environnement

Le document d'urbanisme s'attache à limiter la surface des zones ouvertes à l'urbanisation en proposant une unique zone AU d'une surface de 0,66 ha. Cette zone localisée en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine est destinée à la construction de logements. Elle s'implante sur un secteur de vergers et de prairies tout en préservant la trame verte et en prévoyant une frange urbaine végétalisée.

Par ailleurs, le document prévoit une zone Uaero, d'une surface totale de 5,26 hectares, localisée à proximité immédiate de l'aérodrome de tourisme au nord de la commune. Cette zone intègre les bâtiments existants de l'aérodrome et réserve un espace pour le développement futur d'un pôle de services de type hébergement hôtelier et restauration en lien avec cette activité. Cette zone nécessite selon le rapport environnemental la consommation nouvelle de 3,08 ha de terres agricoles. Au vu de la surface, non négligeable, de la zone Uaero, **la MRAE recommande de justifier les besoins en espace pour ce projet dont les orientations ne sont pas détaillées dans le document d'urbanisme.**

S'agissant des zones agricoles, d'une surface de 611 ha, la MRAE note le choix intéressant de la commune de proposer un zonage spécifique Aa sur une partie de ces espaces, soit 195 ha qui présentent la caractéristique d'être totalement inconstructibles en interdisant même les bâtiments agricoles. Le dossier ne précise pas suffisamment les raisons qui ont prévalu à la localisation de ces espaces agricoles inconstructibles (zonage Aa) et des autres espaces agricoles constructibles (zonage A). En effet, il y est seulement indiqué que ce choix a été réalisé dans une optique de préservation des paysages sur des secteurs particulièrement visibles. Cette bonne disposition pourrait cependant être complétée en soulignant en quoi cette répartition prend en compte le site Natura 2000 et les espaces protégés.

Enfin, s'agissant de la création d'emplacements réservés pour de nouvelles dessertes agricoles et piétonnes, la MRAe constate la suppression potentielle de près de 1,5 ha de terres agricoles supplémentaires, totalement ou partiellement concernées par le site Natura 2000. Au vu de cette surface, **la MRAe recommande de mieux justifier ces besoins nouveaux de desserte.**

Metz, le 9 novembre 2016

Le président de la MRAe, par délégation



Alby SCHMITT